



Assemblée générale

Distr. limitée
11 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 49 de l'ordre du jour

Culture de paix

Angola, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Fidji, Gambie, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Libéria, Madagascar, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tadjikistan et Thaïlande : projet de résolution révisé

Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant ses résolutions 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 du 4 novembre 2002 sur la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence, 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 59/23 du 11 novembre 2004 sur la promotion du dialogue entre les religions, 59/143 du 15 décembre 2004 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010), 60/167 du 16 décembre 2005 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle et 61/161 du 19 décembre 2006 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 217 A (III).



Rappelant aussi sa résolution 61/221 du 20 décembre 2006 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et de toutes les nations en faveur du développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Tenant compte de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la résolution 34C/82, lui recommandant de proclamer l'année 2010 Année internationale du rapprochement des cultures,

Prenant note des diverses initiatives synergiques et étroitement liées aux niveaux national, régional et international, qui contribuent utilement à la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations,

Prenant note également du dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, tenu les 4 et 5 octobre 2007, dont le thème général était la coopération dans ce domaine en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect universel de la liberté de religion ou de conviction et de la diversité culturelle,

Affirmant qu'il importe de soutenir les efforts visant à ce que toutes les parties prenantes participent au dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, dans le cadre des initiatives prises dans ce sens aux différents niveaux,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix,

1. *Affirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions constituent des volets importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'action en faveur du dialogue interreligieux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de ses efforts de promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, ainsi que d'activités ayant trait à une culture de la paix, se félicite que cette organisation s'attache à prendre des mesures concrètes sur les plans mondial, régional et sous-régional, et salue son projet phare de promotion du dialogue interconfessionnel;

3. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés étant incontestable;

4. *Se félicite* que le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ait été désigné pour jouer le rôle de centre de liaison², conformément à la demande formulée dans la résolution 61/221, en vue de procéder à des échanges avec les

² Voir A/62/337.

entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental, et ne doute pas qu'il s'acquittera efficacement de ses fonctions;

5. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension, la coopération et les échanges interreligieux et interculturels, notamment les idées émises au cours du dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix;

6. *Souligne* qu'il convient de maintenir, lors des débats qui auront lieu ultérieurement, l'élan donné par le dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, tenu les 4 et 5 octobre 2007;

7. *Encourage* la promotion du dialogue entre les médias de toutes les cultures et civilisations, souligne que chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte certaines obligations et responsabilités et peut, par conséquent, être soumis à certaines restrictions, mais seulement à celles qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publique;

8. *Décide* de proclamer l'année 2010 l'Année internationale du rapprochement des cultures, et recommande d'organiser, à cette occasion, des activités appropriées sur le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, notamment un dialogue de haut niveau et des rencontres interactives informelles avec des représentants d'organisations de la société civile;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session.